

Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

(Publiée au JO du 18 mai 2013)

Présenté en conseil des ministres le 28 novembre 2012, le projet de loi relatif à *l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral* a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 17 avril 2013, à l'issue d'un long parcours parlementaire (trois lectures dans chaque chambre).

Le juge constitutionnel a validé l'abaissement du seuil de scrutin de liste aux communes de 1000 habitants et plus ainsi que l'élection plus directe des conseillers communautaires.

Le Conseil constitutionnel a également validé le scrutin binominal pour l'élection des conseillers départementaux, mais a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions relatives aux conditions de leur remplacement en cas de vacance de sièges et aux modalités de redécoupage des cantons.

(Décision n°2013-667 DC du 16 mai 2013)

Les principales dispositions de la loi :

- L'application du scrutin de liste aux communes de 1 000 habitants et plus (1.1) ;
- Les conditions de candidature dans les communes de moins de 1000 habitants et la réduction du nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants (1.2) ;
- Les nouvelles inéligibilités et incompatibilités applicables au mandat de conseiller municipal et/ou de conseiller communautaire (1.5) ;
- La suppression des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants (1.4) ;
- Les nouvelles modalités d'élection ou de désignation des conseillers communautaires :
 - élection plus directe des conseillers communautaires (présentation de deux listes sur le même bulletin de vote) dans les communes de 1 000 habitants et plus (2.1) ;

- désignation du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants (2.2) ;
- o Parmi les autres dispositions intéressant les communes et les communautés :
 - report au 31 août 2013 (au lieu du 30 juin) de l'échéance pour la détermination de la composition des organes délibérants des EPCI en vigueur en mars 2014 (3.2) ;
 - dispositif transitoire de gouvernance en cas de fusion de communautés au 1^{er} janvier 2014 (3.3) ;
 - nouvelles règles d'écrêtement des indemnités de fonction (3.4).

1- Election des conseillers municipaux

1.1 Application du scrutin de liste¹ pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus (article 24)

[Le chiffre de population à retenir est celui de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2014, c'est-à-dire, conformément à l'article R.25-1 du code électoral, le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.]

La loi prévoit l'application du scrutin de liste aux communes de 1 000 habitants et plus (au lieu d'un seuil fixé jusqu'à présent à 3 500 habitants et plus²) dès le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Une **déclaration de candidature** en préfecture ou sous-préfecture est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée avant :

- le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures, pour le premier tour ;
- le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures, pour le second tour.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Les conseillers municipaux sont élus au **scrutin de liste à deux tours**, avec dépôt de listes complètes (comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation).

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il s'agit d'une élection **proportionnelle avec prime majoritaire** (article L.262 du code électoral).

Au 1^{er} tour de scrutin, la moitié du nombre des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges

¹ Le seuil pour l'application du scrutin de liste était l'un des points de débat entre le Sénat et l'Assemblée nationale durant l'examen du texte. Le projet de loi initial présenté par le Gouvernement prévoyait de fixer le seuil à 1 000 habitants pour l'application du scrutin de liste. Ce seuil avait été confirmé lors des deux lectures par le Sénat. L'Assemblée nationale avait, quant à elle, voté à deux reprises l'abaissement du seuil à 500 habitants. Un amendement du président de l'AMF, adopté lors de la 3^e lecture à l'Assemblée nationale, a rétabli le seuil à 1 000 habitants, conformément à la position du Bureau de l'AMF qui s'était prononcé pour un seuil situé entre 1 000 et 1 500 habitants.

² Ce sont 6 659 communes qui sont concernées par le passage au scrutin de liste proportionnel.

sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Peuvent fusionner, au second tour, les listes ayant au moins obtenu 5 % des suffrages.

La moitié du nombre des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (ni au premier, ni au second tour).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Election du maire et des adjoints dans les communes de 1000 habitants et plus

Les **modalités d'élection du maire** sont inchangées³. Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (deux premiers tours) puis à la majorité relative au troisième tour.

En revanche, les **adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (parité de la liste).

La composition des commissions formées par le conseil municipal, y compris des commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

1.2 Modification de certaines règles dans les communes de moins de 1 000 habitants

[Le chiffre de population à retenir est celui de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2014, c'est-à-dire, conformément à l'article R.25-1 du code électoral, le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.]

La loi maintient le mode d'élection des élus municipaux selon un **scrutin plurinominal majoritaire, avec panachage**.

Obligation de déclaration et d'affichage des candidatures

Une déclaration de candidature est désormais **obligatoire pour tous les candidats** dès le premier tour de scrutin et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour (articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral). En revanche, un candidat présent au premier tour n'a pas à déclarer à nouveau sa candidature au second tour.

³ Articles L.2122-7 et suivants du CGCT.

La déclaration de candidature est déposée en préfecture ou sous-préfecture au plus tard :

- le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures, pour le premier tour,
- le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures, pour le second tour.

La déclaration de candidature indique l'identité du candidat (*nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession*) et elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. Un récépissé est délivré⁴.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

L'affichage du nombre des conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale ainsi que la liste des candidats dans chaque bureau de vote, le jour du scrutin, est obligatoire (article L.256 du code électoral).

Conditions de validité des bulletins de vote

Les bulletins comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire (notamment par adjonction ou suppression de noms) seront considérés comme valables. En revanche, les noms des personnes n'étant pas candidates ainsi que les derniers noms de candidats surnuméraires ne seront pas décomptés (article L.257 du code électoral).

Election du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants (article 35)

Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire. Le ou les adjoints sont élus par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (scrutin uninominal).

Pour rappel, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du « **tableau du conseil municipal** », après son installation : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil municipal.

Pour les conseillers municipaux, l'ordre est déterminé, y compris dans l'hypothèse où existent des sections électorales, par l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Si les conseillers sont élus le même jour, l'ordre est déterminé par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

La loi consacre « **le tableau du conseil municipal** » puisque celui-ci fixe également l'ordre de désignation des conseillers communautaires (cf. article L.2121-1 du CGCT modifié

⁴ En cas de refus, le candidat peut saisir le tribunal administratif dans les 24 heures, lequel statue dans les 3 jours. Faute d'avoir statué, le récépissé est délivré.

1.3 Réduction du nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants (article 28)

Le nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants est réduit de deux, passant de 9 à 7 conseillers municipaux (le nombre maximal des adjoints est inchangé, soit 2).

Les effectifs du conseil municipal dans toutes les autres communes restent inchangés.

1.4 Communes associées et sectionnement électoral (article 27)

La loi n'a pas modifié le régime des communes associées⁵. En revanche, elle prévoit la suppression des sections électorales dans toutes les communes de moins de 20 000 habitants⁶.

Dès lors, dans l'hypothèse de la suppression des sections électorales des communes associées, il n'y a plus qu'une seule circonscription électorale constituée sur la commune incluant l'ensemble des électeurs des communes associées ou des sections électorales.

- ⇒ *Dans ce cas, et si la population de la commune est supérieure à 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se fait par application du scrutin de liste. Les conseillers communautaires de la commune sont désignés par fléchage.*
- ⇒ *Si la population de la commune est inférieure à 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se fait au scrutin majoritaire. Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et de ses adjoints.*

1.5 Régime des inéligibilités et des incompatibilités

La loi renforce les **inéligibilités liées au mandat de conseiller municipal**. Désormais, une personne ne peut être élue conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où elle exerce ou a exercé, depuis moins de 6 mois, les fonctions de DGS, DGA, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet au sein d'un conseil régional, d'un conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics (article L.231 du code électoral). Ce régime entrera en vigueur à l'occasion des élections municipales de mars 2014.

- ⇒ *Les personnes qui souhaitent se porter candidates à l'élection d'un des conseils municipaux situés dans le ressort de la communauté ou de la métropole où ils exercent ces fonctions de direction ou au sein d'un cabinet, devront démissionner six mois au moins avant la date des élections (soit pour mars 2014, dès septembre 2013).*

Le mandat de conseiller municipal est **incompatible** avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre d'action sociale de la commune.

⁵ Régime des fusions de communes comportant la création d'une ou plusieurs communes, issu des dispositions de la loi Marcellin du 16 juillet 1971 et codifiée aux articles L.2113-11 et suivants du CGCT dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010. La suppression des sections électorales n'entraîne pas la disparition du maire délégué qui conserve ses attributions (en revanche, il semble qu'il sera désigné par les membres du conseil municipal, nous attendons, sur ce point, une information des services de l'Etat).

⁶ Selon des informations des services de l'Etat, la modification des circonscriptions électorales devrait être arrêtée par le préfet.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres, ainsi qu'un emploi de salarié au sein du CIAS (rattaché à la communauté) (article L.237-1 du code électoral).

- ⇒ *Un élu municipal d'une commune A (qui n'est pas conseiller communautaire) peut conserver son emploi de salarié d'une commune B, même si ces deux communes appartiennent à la même communauté.*
- ⇒ *Par ailleurs, une personne salariée d'une communauté (qui ne dispose pas de fonction de direction ou de cabinet) peut conserver son mandat municipal dans une commune membre (sous réserve de ne pas être élue conseiller communautaire).*
- ⇒ *Rappelons que dans le cas de l'incompatibilité, il suffit de démissionner de son emploi afin de pouvoir conserver son mandat.*

Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (article 51 de la loi).

2 – Election ou désignation des conseillers communautaires

Les élus représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté seront désormais appelés « *conseillers communautaires* » ; la loi insère un nouveau titre V au sein du livre Ier du Code électoral consacré à la désignation des conseillers communautaires (articles L.273-1 à L.273-12 du code électoral).

Le texte consacre le lien organique entre le mandat de conseiller communautaire et celui de conseiller municipal puisque « *nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal* » (article L.273-5 du code électoral).

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent [c'est-à-dire pour six ans sauf modification du périmètre de la communauté⁷] et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci⁸.

2.1 – Election des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Modalités du « fléchage » (scrutin de liste)

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal et sont élus en même temps.

⇒ **Présentation de la liste des candidats au conseil communautaire**

La loi fixe le principe d'une double liste sur le bulletin de vote⁹ (les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue – article L.273-9 du code électoral).

⁷ Article L.5211-6-2 du CGCT modifié par l'article 37.

⁸ Au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres (article L227 du code électoral).

⁹ Pour la désignation des conseillers intercommunaux dans les communes de plus de 1000 habitants, l'AMF proposait un dispositif plus lisible pour les électeurs : une seule liste sur laquelle auraient figuré les candidats au conseil municipal et, parmi eux, ceux appelés à siéger au conseil communautaire.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5 et de 2 au-delà (ce qui rend possible de suppléer à une vacance de poste).

Cette liste est, par ailleurs, constituée alternativement de candidats de chaque sexe et l'ordre de présentation des candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Le premier quart des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être placé en tête de la liste des candidats au conseil municipal et la totalité des candidats au conseil communautaire doit être comprise dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal.

Remarque : il est possible de reprendre l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal.

Enfin, lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté de 1 ou 2, excède les trois premiers cinquièmes du nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, la liste des candidats au conseil communautaire reprend l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal.

Remarque : voir l'exemple de présentation des candidats sur un bulletin de vote en annexe 1.

⇒ Répartition des sièges au conseil communautaire

Les sièges de la commune au conseil communautaire sont répartis entre les listes selon les mêmes règles que celles applicables pour l'élection des élus au sein du conseil municipal (répartition proportionnelle avec prime majoritaire – article L.273-8 du code électoral).

Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste au conseil communautaire.

Au 1^{er} tour :

- La moitié des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (le nombre de sièges est arrondi le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir).
- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^e tour :

- La moitié des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix (arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir).
- En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve d'avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Remarque : les élus minoritaires peuvent siéger au sein du conseil communautaire à compter de trois sièges.

Dispositions applicables en cas de vacance de siège

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au conseil communautaire (sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu).

Au cas où cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal de même sexe, élu sur la liste au conseil municipal et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Enfin, dans l'hypothèse où il serait impossible de pallier la vacance, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (article L.273-10 du code électoral).

Remarque : il existe donc une obligation de remplacement « sexué » pour les conseillers communautaires alors que cette obligation n'existe pas pour les conseils municipaux.

Sectionnement électoral (dans les communes de plus de 20 000 hab.)

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales, le préfet répartit les sièges des conseillers communautaires entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne. Lorsque les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition se fait en fonction du nombre d'électeurs inscrits.

Lorsqu'à la suite de cette répartition il apparaît qu'une ou plusieurs sections n'ont aucun conseiller communautaire à élire, les sections électorales sont supprimées. Dans l'hypothèse où les sections électorales supprimées correspondaient à des communes associées, elles sont remplacées par des communes déléguées¹⁰.

Lorsqu'une commune de 20 000 habitants comporte des sections de moins de 1 000 habitants¹¹, les sièges de conseillers communautaires sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section correspond à celui d'une commune associée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages entre conseillers municipaux, le siège est attribué au plus âgé d'entre eux (article L.273-8 du code électoral).

2.2 Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal **désignés dans l'ordre du tableau** consacré par la loi (cf. 1.2 – page 4), **établi au moment de l'élection du maire et des adjoints**. L'ordre du tableau est constitué du maire, des adjoints puis des conseillers municipaux.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège est devenue définitive.

¹⁰ Il s'agit ici des communes déléguées instituées relevant du régime d'une commune nouvelle. Un maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle et un conseil municipal de la commune déléguée peut être institué (articles L.2113-10 et suivants du CGCT).

¹¹ Seules les communes de plus de 20 000 habitants sont donc concernées par le maintien des sections. Les conseillers municipaux dans les sections de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire, conformément à l'article L.261 du code électoral.

Remarque : cela signifie que si le maire démissionne de son mandat de conseiller communautaire, sans démissionner de son mandat de maire et de conseiller municipal, il peut le faire mais une fois l'ensemble des adjoints élus et le tableau établi. L'élu municipal suivant dans l'ordre du tableau (qui n'est pas conseiller communautaire) le remplace.

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints.

Pendant la période comprise entre la cessation des fonctions et le remplacement, le suppléant du conseiller communautaire, lorsqu'il existe¹², remplace le délégué dont le siège est devenu vacant.

3 - Autres dispositions

3.1 Désignation d'un suppléant lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire

L'article L.5211-6 du CGCT (applicable à compter de mars 2014) prévoit que, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller intercommunal, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Dans les communes de 1 000 hab. et plus, il s'agit d'un élu de même sexe, suivant sur la même liste dont est issu le conseiller titulaire.

Dans les autres communes, c'est le premier membre du conseil municipal suivant dans l'ordre du tableau (n'exerçant pas de mandat communautaire).

3.2 Report de l'échéance pour déterminer la composition des organes délibérants des communautés en 2014 (article 38)

La loi prévoit le report au 31 août 2013 (*au lieu du 30 juin 2013*) de la date limite pour déterminer la composition des organes délibérants des communautés (en vue des élections en 2014). De même, l'échéance à laquelle les préfets doivent constater par arrêté la composition des organes délibérants des communautés déterminée par les conseils municipaux est reportée au 31 octobre 2013 (*au lieu du 30 septembre 2013*).

3.3 Dispositif de gouvernance transitoire des communautés en cas de fusion au 1er janvier 2014

Le texte prévoit un dispositif de gouvernance transitoire des communautés créées à l'issue d'une fusion au 1^{er} janvier 2014, avec deux hypothèses :

- soit l'organe délibérant de la communauté issue de la fusion est installé au 1^{er} janvier 2014, conformément aux règles de répartition des sièges qui seront applicables en mars 2014 et qui ont été arrêtées dans le cadre d'un accord local des conseils municipaux,

¹² Rappel : à compter de mars 2014, l'article L. 5211-6 du CGCT dispose que seules les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Remarque : cela suppose la désignation des délégués des communes par anticipation avant la fin de l'année 2013 (élection des délégués communautaires par les conseils municipaux).

- soit le mandat des délégués des EPCI ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation du conseil communautaire après le renouvellement général des conseils municipaux.
Dans ce cas, il n'y a pas de nouvelles élections des élus communautaires. La présidence de la communauté est assurée, à titre transitoire, par le président de l'EPCI le plus peuplé et dispose, jusqu'à la mise en place du conseil communautaire renouvelé à l'issue des élections municipales, de pouvoirs limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Le délai dans lequel la communauté issue de la fusion peut délibérer sur la restitution de compétences optionnelles aux communes membres¹³ est reporté.

Elle disposera de trois mois à compter de la mise en place de l'organe délibérant issu du renouvellement des conseils municipaux de 2014 (soit jusqu'en juin 2014) pour se prononcer sur les compétences optionnelles.

Entre la date d'entrée en vigueur de la fusion et la délibération (ou l'expiration du délai des trois mois), la nouvelle communauté exerce les compétences optionnelles sur les périmètres des anciens EPCI.

3.4 Reversement au budget de la personne publique de la part écrêtée des indemnités de fonction de conseiller municipal ou de conseiller communautaire

La loi prévoit désormais que la part écrêtée du montant total de rémunération et d'indemnité de fonction de conseiller municipal et de conseiller communautaire est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller exerce le plus récemment un mandat ou une fonction¹⁴.

3.5 Modalités de désignation des conseillers communautaires en cas de fusion d'EPCI en cours de mandat

Les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT modifié sont désormais applicables aux fusions d'EPCI. A l'issue de la fusion, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, deux hypothèses sont à distinguer :

- si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Les sièges supplémentaires sont pourvus par election des conseillers communautaires, par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne.
- si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de sièges de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général du conseil

¹³ Article L.5211-41-3 du CGCT.

¹⁴ Articles L. 2123-20 et L.5211-12 modifiés du CGCT.

municipal, les représentants de la commune au conseil communautaire sont élus par le conseil municipal, parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne.

Remarque : dans ce dernier cas, le conseil municipal procède à la réélection de l'ensemble des conseillers communautaires.

•••

Enfin, précisons que les règles de désignation des délégués des communes dans les syndicats restent inchangées.

DOCUMENT AMF

Annexe 1

Exemple de présentation des candidats sur le bulletin de vote dans une commune de 2 300 habitants ayant 4 conseillers communautaires à élire¹⁵

Liste

Candidats au conseil municipal

(19 conseillers municipaux à élire)

A	K	3/5 de la liste
B	L	
C	M	
D	N	
E	O	
F	P	
G	Q	
H	R	
I	S	
J		

Candidats au conseil communautaire

(4 sièges à pourvoir + 1)

A	Premier 1/4 de la liste
B	
E	
H	
I	Siège supplémentaire

Rappel des principes de la loi

- Fixer un nombre égal de candidats au conseil communautaire au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de 1 ou de 2 suivant le nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire ;
- Respecter, sur cette deuxième liste, l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- Respecter la parité (*matérialisée par l'alternance des couleurs dans la liste ci-dessus*) ;
- Prévoir que le premier quart des candidats de la liste au conseil communautaire est en tête de liste du conseil municipal (*les candidats doivent figurer «de la même manière et dans le même ordre* ») ;
- S'assurer que la totalité des candidats au conseil communautaire est présentée dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ;
- Reprendre l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal, lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté de 1 ou 2 le cas échéant, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseillers municipaux.

¹⁵ Cet exemple est une hypothèse, il existe d'autres possibilités de présentation de la liste des candidats au conseil communautaire.